

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_5186\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**MISE EN SENS UNIQUE DE LA RUE DUBOST**

**(PARTIE COMPRISE ENTRE LES MARGANNES  
ET L'AVENUE DU THIVET  
SENS LES MARGANNES => AVENUE DU  
THIVET) - « SAUF ENGIN AGRICOLES »**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre  
2023 portant sur les délégations de fonction et de  
signature attribuées aux adjoints au Maire, aux  
maires délégués et aux conseillers municipaux  
délégués,  
VU la demande du service DVEP en date du  
18/12/2023,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
usagers,  
Considérant qu'il convient de faciliter la circulation  
et la visibilité des usagers,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DUBOST (voir plan)**

**Mise en sens unique de la rue Dubost, partie comprise entre les Margannes et l'avenue du Thivet, dans le sens les Margannes vers l'avenue du Thivet « sauf engins agricoles ».**

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

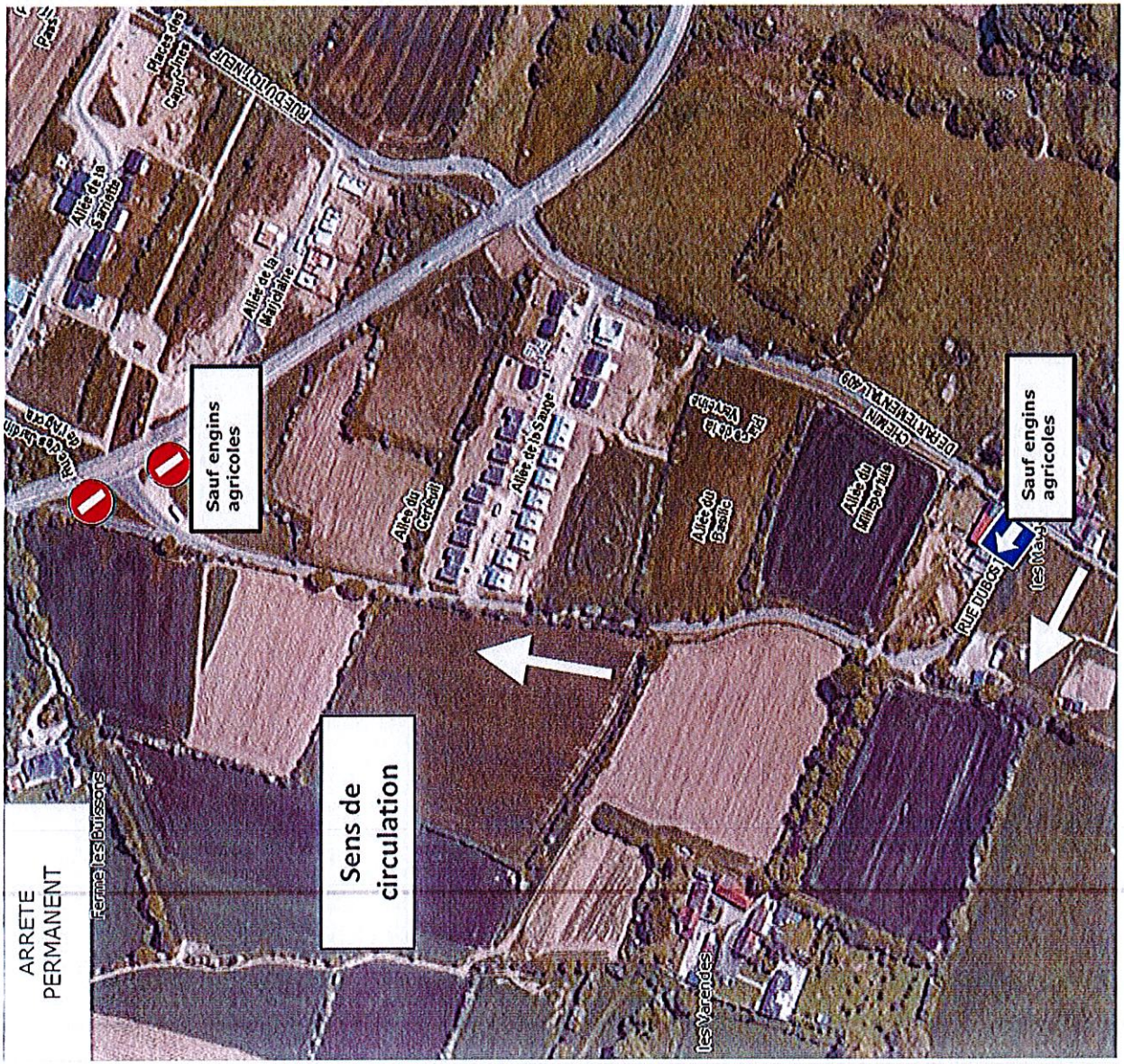
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 décembre 2023,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint  
Gilbert LEPOITTEVIN**

ARRETE  
PERMANENT



Sauf engins agricoles

Sens de circulation

Sauf engins agricoles